

REGLEMENT No. 5

CORRIGEANT ET AMENDANT LE RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU 5
JANVIER, 1874.

Considérant qu'il est expédient de corriger et amender le règlement général de cette Municipalité fait, passé et adopté le 5 Janvier, mil huit cent soixante-quatorze, pour lui donner plus de force et effet,

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil, comme suit :

1. Chaque fois que dans le dit règlement général il est ordonné et statué que l'infraction à une des clauses du dit règlement est punissable par l'amende ou l'emprisonnement et les deux ensemble, la punition par les deux ensemble est abolie.

2. Dans la clause 2 du dit règlement intitulé "Pénalité" au préambule les mots "ou aux deux ensemble" qui s'y trouvent sont rayés ; et les mots "et les mêmes amende et emprisonnement" commençant la seconde phrase de la dite clause sont substitués par ceux-ci "et les mêmes amende ou emprisonnement."

3. A la fin de l'article 21 du Chapitre 11 du dit règlement, les mots "et sera sujette à un emprisonnement" qui s'y trouvent seront rayés et remplacés par les suivants "ou pourra être condamné à un emprisonnement."

4. A la fin de l'article 1, du Chapitre V, il sera ajouté "et ce droit s'étend aussi aux trottoirs bâtis sur les chemins des syndics de chemins à Barrières."

5. Il sera ajouté aussi à la fin de l'article 6 du Chapitre V, les mots suivants, "ou à défaut de paiement, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours."